

**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2025-40

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 24/10/2025

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : RÉTROCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-13 et suivants ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision afin de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

VU la délibération n° 2014-09-11 en date du 10 septembre 2014 fixant le tarif des concessions funéraires ;

VU la décision n° 2024-41 du 15/11/2024 portant attribution à M. GOETHALS Gilles de la case n°12 du columbarium dans le cimetière communal, réservée en date du 30/08/2024 afin d'y fonder la sépulture de Mme BERNARDIN Frédérique ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 30/07/2025 par M. GOETHALS Gilles afin de céder cette case de columbarium à Mme BERNARDIN Evelyne, mère de la défunte sépulturée ;

DÉCIDE

Article 1 : la demande de rétrocession à Mme BERNARDIN Evelyne de la case de columbarium n°12 (concession trentenaire acquise le 30/08/2024) est accordée,

Article 2 : Mme BERNARDIN Evelyne s'étant d'ores et déjà acquittée du paiement de ladite concession, peut en disposer à sa convenance dès à présent.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise à Mme la préfète de Haute-Savoie.

Article 4 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 24/10/2025

Le Maire,

Yves MASSAROTTI

